PROTECTION: LA TUTELLE

DROIT ET HANDICAP

Clinique Juridique

FACULTÉ DE DROIT UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | EDARA ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

La **tutelle** est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et tout ou partie de son patrimoine lorsqu'elle **n'est plus en mesure de gérer seule ses intérêts de manière suffisante et durable.**

La tutelle implique que la personne est représentée dans la **majorité des décisions importantes**, elle est souvent mise en place lorsque la personne est particulièrement vulnérable *(influence d'autrui, difficulté de compréhension, impulsivité, etc.)*.

Il s'agit de la mesure de protection la plus **importante**.

I. POUR QUI ?

Elle concerne les personnes majeures qui **sont le plus souvent accompagnées depuis l'enfance.**

Les critères utilisés pour décider de la mesure sont :

- **l'altération grave des facultés de la personne à pouvoir protéger ses propres intérêts :** par exemple en cas de déficience intellectuelle ou de troubles de neurodéveloppement impactant l'autonomie.
- **Uniquement en cas de stricte nécessité :** c'est la mesure la plus protectrice mise en place lorsque la personne a besoin d'être représentée dans la plupart des situations. Autrement, la curatelle ou la sauvegarde de justice peuvent être envisagées

II. COMMENT ?

Le **tuteur** gère les **papiers**, les **biens**, les **finances** de la personne sous tutelle, la **location ou vente de biens immobiliers** lui appartenant, la **conclusion d'un emprunt**, etc.

Le tuteur doit **toujours agir dans l'intérêt de la personne** sous tutelle.

Le **juge** intervient pour autoriser les décisions ayant des **conséquences importantes pour le patrimoine de la personne sous tutelle** *(vente immobilière, donations, testament, etc.)* afin de protéger au mieux son patrimoine.

Le majeur peut toujours effectuer seul, **sans son tuteur** :

- les actes dits ***strictement personnels*** (reconnaissance d'un enfant, le choix de son nom, voter, se marier, etc.)
- les actes de la ***vie courante*** (courses alimentaires, tickets de transport, etc.)

Le tuteur dresse annuellement un compte de gestion qu'il transmet au juge, et qui permet de **contrôler la bonne gestion du tuteur.**

III. LE TUTEUR

Le tuteur est désigné par le juge des tutelles. Il représente la personne protégée.

Par priorité, le tuteur est choisi **au sein de la famille** (*couple, parents, frères et sœurs, personne entretenant des rapports étroits et stables avec la personne, etc.*). Si cela n'est pas possible, le juge fait appel à **un tuteur professionnel**, appelé **mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

Il est aussi possible de désigner un **subrogé tuteur** afin de **surveiller** les actes du tuteur ou de le **remplacer** en cas de conflit d'intérêts. En l'absence de subrogé tuteur, le juge a la possibilité de désigner un tuteur uniquement pour certains actes précis et identifiés **susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts avec le tuteur.**

IV. DURÉE DE LA MESURE

La mesure dure en principe **5 ans**. Elle peut toutefois être portée à **10 ans** si le certificat médical indique que **les facultés de la personne protégée ne pourront pas s'améliorer.**

La mesure peut être renouvelée à ces mêmes conditions de durée **autant de fois que nécessaire.** Toutefois, le juge peut prononcer le renouvellement pour une durée maximale de **20 ans** s'il est manifeste que l'état de la personne ne peut pas s'améliorer.